

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

DATE : 15 décembre 2004

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE NICOLE MORNEAU, J.C.S.**

---

**DOMINIQUE HONHON**

Requérante

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**

et

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

et

**SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE**

Intimés

et

**RÉCLAMANTE NO 1368**

**APPELANTE**

---

**JUGEMENT EN RÉVISION D'UNE  
DÉCISION DU JUGE-ARBITRE**  
Convention de règlement relative à l'hépatite C 1986-1990  
régime à l'intention des transfusés

---

[1] La réclamante en appelle de la décision du Juge-arbitre qui a rejeté son appel de la décision de l'Administrateur. Ce dernier a refusé de lui reconnaître le statut de personne directement infectée admissible au régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ainsi que les bénéficiaires de la CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L'HÉPATITE C 1986-1990.

[2] Devant le tribunal, le conseiller juridique du Fonds a fait entendre l'archiviste du Centre hospitalier de St. Mary de Montréal. La réclamante a, pour sa part, témoigné à l'aide d'une interprète fournie par le Fonds.

[3] Qu'il suffise de souligner qu'après avoir entendu 10 témoins dont 7 pour le compte de la réclamante, le juge-arbitre rejetait sa demande de renvoi au motif qu'il n'y avait pas de preuve permettant de croire qu'elle avait reçu les deux transfusions suite auxquelles elle aurait été infectée par le VHC.

[4] Il ne retenait pas les prétentions de la réclamante voulant que son dossier de l'Hôpital de St. Mary ait été altéré et que certains documents aient été détruits. Il concluait d'ailleurs à l'absence de toute crédibilité de la part de la réclamante.

[5] Devant le juge soussigné, l'archiviste de l'Hôpital produit des documents que la réclamante lui a demandé d'ajouter à son dossier le 2 décembre dernier.

[6] Archiviste depuis 1979 au même hôpital, elle fait état de ses connaissances et de ses vérifications car elle n'a jamais vu de formulaire comme celui de la réclamante dans leurs dossiers. Elle affirme qu'il n'existe pas de documents ou de formulaires semblables en usage à l'hôpital et qu'il n'y en avait pas non plus aux dates des prétendues transfusions de la réclamante les 21 et 22 avril 1988.

[7] Or, l'on réalise que ces documents produits sous la cote « Fonds-3 » sont des montages fabriqués de toute pièce pour servir de preuve de transfusion afin de se qualifier pour profiter du règlement susdit.

[8] De fait, la réclamante ou une personne pour son compte a, à l'aide de photocopieur et de fiches des deux transfusions qui lui ont été réellement administrées à l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont le 9 juin 2001, créé ou forgé les faux produits comme pièce Fonds-3. Le résultat est grossier.

[9] L'entête du papier à lettre de l'Hôpital de St. Mary a été photocopiee sur le côté de la feuille, les fiches de St-Mary en anglais seulement en 1988, sont pourtant en français ici. Les initiales du technicien sont les mêmes. Elles sont écrites de la même main aux deux hôpitaux. L'écriture de la mention URG (pour urgence) est également de la même personne. Les produits administrés sont les mêmes. Toutefois, les numéros d'unités mentionnés sur les fiches que l'on veut attribuer à l'Hôpital de St. Mary sont fictifs.

[10] À cet effet, la lettre de la vice-présidente aux affaires juridiques par intérim d'Héma-Québec adressée aux conseillers du Fonds en date du 1<sup>er</sup> décembre 2004 mérite d'être citée :

En réponse à votre lettre du 30 novembre 2004, nous désirons vous informer que les numéros d'unités 60[3]1875811 et 60[1]1875819 ne correspondent pas à des numéros d'unités existantes à nos dossiers<sup>1</sup>.

De plus, veuillez noter que depuis 1987, les numéros d'unité comportent 6 chiffres après l'encadré ([ ]). Auparavant, ils en comptaient 5. Également, jusqu'en 2000, le groupe sanguin se retrouvait dans le numéro d'unité.

(...)

[11] Enfin, si l'on excepte les faux documents créés par ou pour la réclamante, force est de constater, qu'il n'y a aucune preuve des transfusions qu'elle allègue avoir reçues en avril 1988. Son appel doit donc être rejeté et la décision du juge-arbitre homologuée.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**REJETTE** l'appel de la réclamante no 1368;

**MAINTIENT** la décision du juge-arbitre rejetant sa réclamation en date du 25 juin 2004.

**LE TOUT**, sans frais.

  
NICOLE MORNEAU, J.C.S.

**Me Catherine Mandeville**  
**et Me Christine Kark**  
McCARTHY TÉTRAULT  
Conseillers juridiques du Fonds

**La réclamante No. 1368**

**Me Michel Savonitto** ès qualité de membre du Comité conjoint,  
MARCHAND MELANÇON FORGET

Date d'audience : 8 et 9 décembre 2004

---

<sup>1</sup> Les archives de la Société canadienne de la Société canadienne (sic) de la Croix-Rouge ont été transférées à Héma-Québec le 28 avril 1998.